

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

I. Rechtsverweigerung. — Dénî de justice.

97. Arrêt du 23 Décembre 1892, dans la cause
Chavannes-Burnat.

Lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie Lausanne-Ouchy-Eaux-de-Bret, l'actionnaire F.-G. Chavannes-Burnat, recourant, a formulé diverses propositions qui ont été repoussées.

Chavannes-Burnat, estimant qu'il existait entre lui et la Compagnie du Lausanne-Ouchy un différend au sujet des questions qui ont fait l'objet de ses propositions, s'est, par requête du 30 Juin 1891, adressé au Président du Tribunal fédéral pour obtenir la nomination du tribunal arbitral prévu par l'art. 39 des statuts de la Compagnie Lausanne-Ouchy.

Le 9 Novembre 1891, le Président du Tribunal fédéral a rendu un prononcé, suivant lequel il n'était pas entré en matière, quant à présent, sur la requête de Chavannes-Burnat.

Les parties étaient renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires pour faire juger préalablement la question de savoir si les réclamations de Chavannes-Burnat étaient de la compétence arbitrale et devaient être tranchées par les arbitres prévus à l'art. 39 précité des statuts.

Chavannes-Burnat a alors ouvert, par exploit du 28 Novembre 1891, une action à la Compagnie Lausanne-Ouchy, lequel exploit fut suivi d'un acte de non-conciliation, soit de défaut de comparution du 11 Décembre suivant.

Le 22 dit, Chavannes-Burnat a déposé au greffe du tribunal de Lausanne une demande par laquelle il requérait, entre autres, que « pour prononcer sur les différends existant entre lui et la Compagnie Lausanne-Ouchy, il y a lieu de procéder à la désignation d'arbitres ; que ces arbitres seront désignés par M. le Président du Tribunal fédéral, conformément à l'art. 39 des statuts de la Compagnie Lausanne-Ouchy, et que pour le cas ou pour un motif quelconque M. le Président du Tribunal fédéral ne voudrait pas ou ne pourrait pas désigner le tribunal arbitral, que les arbitres seront nommés par le président du tribunal de Lausanne. »

Le 20 Janvier 1892, la Compagnie Lausanne-Ouchy a déposé une demande exceptionnelle tendant à ce qu'il soit prononcé par voie d'exception dilatoire que les conclusions prises par F.-G. Chavannes-Burnat sont préjudicieusement écartées et qu'il est renvoyé à mieux agir.

Après divers autres procédés des parties, le tribunal civil du district de Lausanne a rendu, sous date du 17 Mars 1892, un jugement admettant les conclusions de la Compagnie Lausanne-Ouchy tendant au renvoi de F.-G. Chavannes-Burnat à mieux agir.

Le 26 Mars 1892 Chavannes-Burnat a recouru au tribunal cantonal contre ce jugement, en soulevant, entre autres, un moyen subsidiaire tiré des art. 93 du Code de procédure civile et 220 de la loi sur l'organisation judiciaire du 23 Mars 1886, — dispositions suivant lesquelles le juge incompetent doit, sur réquisition ou d'office, renvoyer l'affaire dans l'état où elle se trouve au juge compétent.

Par arrêt du 11 Mai 1892, le recours de Chavannes-Burnat a été écarté par le tribunal cantonal, entre autres par les motifs dont suit la substance :

Le tribunal de Lausanne n'était à aucun titre appelé à nommer des arbitres, et n'était pas davantage appelé à statuer sur la question de savoir s'il existe un litige rentrant dans la compétence des arbitres : ce tribunal n'est pas chargé de remplacer le Président du tribunal fédéral dans les fonctions attribuées à ce magistrat par une clause compromissoire, et il n'est pas non plus une autorité de recours contre le refus du dit magistrat de désigner des arbitres ; c'est donc avec raison que le Tribunal de Lausanne a écarté préjudicieusement les conclusions de Chavannes-Burnat.

Les conclusions subsidiaires du recours doivent être également repoussées ; ou ne se trouve pas dans le cas prévu aux art. 93 du Code de procédure civile et 220 de la loi judiciaire de 1886 ; ces dispositions visent le cas où un procès régulièrement instruit se trouve porté devant un juge qui s'estime incompetent. Or, en l'espèce, au contraire le recourant a procédé irrégulièrement, par voie de citation en conciliation et de demande comme s'il s'agissait d'un procès ordinaire, alors que les conclusions de Chavannes-Burnat consistaient seulement à faire constater l'existence d'un litige et à faire nommer des arbitres. Le tribunal cantonal n'a pas à trancher actuellement, comme autorité de recours, la question de savoir quelle est l'autorité devant laquelle Chavannes-Burnat est renvoyé ; cette question pourra être soumise ultérieurement au tribunal cantonal, ensuite de nouveaux procédés des parties ; il suffit ainsi de renvoyer le recourant à mieux agir.

C'est contre cet arrêt, et contre le jugement de première instance qu'il confirme, que Chavannes-Burnat recourt, pour déni de justice, au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise casser les dits jugements, et prononcer que la cause est renvoyée devant le tribunal civil du district de Lausanne pour que la demande du recourant du 22 Décembre 1891 soit instruite et jugée conformément aux règles de la procédure civile du canton de Vaud, — et subsidiairement pour que

cette demande soit instruite et jugée par un tribunal autre, qui sera déclaré compétent en application des art. 93 du Code de procédure civile vaudois, et 220 de la loi sur l'organisation judiciaire du 23 Mars 1886.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir en résumé :

Chavannes-Burnat est renvoyé à mieux agir devant un juge ou un tribunal qui n'est pas indiqué, ce qui constitue un déni de justice. Aux termes de l'art. 434 du Code de procédure civile un recours au tribunal cantonal ne pouvait pas aboutir à la réforme du jugement arbitral ; il ne pouvait y avoir de recours au tribunal cantonal contre le prononcé du Président du Tribunal fédéral. Ce prononcé est devenu définitif et exécutoire, puisqu'il n'y a eu de recours de part ni d'autre, et il renvoie les parties à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires du canton de Vaud. Chavannes-Burnat devait donc s'adresser au tribunal civil du district de Lausanne. Peu importe d'ailleurs l'autorité judiciaire à laquelle Chavannes-Burnat s'est adressé ; à cette occasion se soulevait la question de savoir si l'autorité judiciaire nantie était ou non compétente pour trancher le différend renvoyé aux tribunaux ordinaires. Si la cause ainsi renvoyée se trouvait soumise à un juge incompetent, elle devait être reportée dans l'état où elle se trouvait devant le tribunal compétent. Si ce tribunal est un tribunal du canton, il n'est pas admissible de renvoyer Chavannes-Burnat à mieux agir, sans lui indiquer comment il doit agir. Les conclusions exceptionnelles de la Compagnie Lausanne-Ouchy auraient dû être écartées, ou, tout au moins, les conclusions subsidiaires de Chavannes-Burnat auraient dû être admises.

Le recourant s'attache ensuite à démontrer l'existence d'un déni de justice, à d'autres points de vue. En fait les tribunaux vaudois ont refusé au recourant de lui rendre la justice qu'il demandait, basé sur un prononcé définitif du Président du Tribunal fédéral. Il a été fait une application abusive et arbitraire du droit à Chavannes-Burnat, alors qu'il a été renvoyé à mieux agir, sans qu'on lui ait indiqué comment il

devait agir ; une pareille sentence doit être assimilée aux cas où le juge refuse de statuer sur les causes qui lui sont soumises. Ce refus est d'ailleurs motivé par de vains prétextes.

Dans sa réponse, la Compagnie du Lausanne-Ouchy conclut au rejet du recours, par les motifs ci-après :

La question de savoir s'il y a lieu de nommer des arbitres est, en cas d'opposition, tranchée par le magistrat chargé de procéder à la nomination des arbitres, sous réserve d'un recours direct au tribunal cantonal. Dans l'espèce, le prononcé du Président du Tribunal fédéral, renvoyant la nomination des arbitres jusqu'à ce que le juge compétent cantonal eût statué sur l'admissibilité d'arbitres, pouvait et devait être porté directement au tribunal cantonal ; donc Chavannes ne s'est pas conformé aux règles de la procédure cantonale, et il devait être renvoyé à mieux agir. Rien ne s'opposait à ce que Chavannes, renvoyé par le Président du Tribunal fédéral à nantir le juge compétent vaudois, nantit de cette question le tribunal cantonal par la seule voie admise par la procédure vaudoise, c'est-à-dire par voie de recours direct au tribunal cantonal : au lieu de cela, Chavannes a intenté une action au fond et a nanti le tribunal de Lausanne d'une question de simple procédure qui ne rentre pas dans ses attributions ; celui-ci et le tribunal cantonal ont estimé qu'une pareille procédure était inadmissible et contraire aux lois vaudoises, et le Tribunal fédéral ne voudra pas s'immiscer dans cette question, qui échappe à sa compétence. Il ne s'agissait pas en effet, d'un simple déclinatoire (art. 89 à 93 du Code de procédure civile), mais la loi vaudoise prescrivait à Chavannes de recourir dans les 10 jours au tribunal cantonal de la décision du Président du Tribunal fédéral refusant, pour le moment, de nommer des arbitres. Ayant laissé passer ce délai sans recourir, Chavannes a commis une faute de procédure qu'il ne peut corriger qu'en citant de nouveau devant le Président du Tribunal fédéral en nomination d'arbitres.

Dans sa séance du 22 Octobre 1892, le Tribunal fédéral a désiré qu'il fût provoqué un nouvel échange d'écritures entre parties, sur la question de savoir si, d'après la législation et

la jurisprudence vaudoises, les présidents des tribunaux de district ont à eux seuls, — sous réserve du recours au tribunal cantonal, — le droit de décider si la procédure par arbitres doit avoir lieu ou non, et ce même pour le cas où ces précédents n'auraient pas à désigner les arbitres.

Dans sa réplique, le recourant estime que, puisque la loi n'attribue pas expressément au président du tribunal la compétence de juger s'il y a lieu à arbitrage ou pas, cette compétence ne lui appartient pas; cette question, portant sur l'existence ou la validité d'une convention (compromis arbitral) est une question de fond, dont la solution ne pouvait appartenir au président. La loi de 1886, qui la première a accordé à ce magistrat une compétence sur le fond, ne lui confère nulle part, ni explicitement, ni implicitement, la compétence de statuer sur les questions de validité et d'étendue d'un compromis. Selon le recourant enfin, il n'y a pas de jurisprudence sur la question telle qu'elle est posée, dans l'éventualité où la désignation des arbitres est confiée à un tiers.

Dans sa duplique, la Compagnie Lausanne-Ouchy déclare également que dans son opinion, les présidents des tribunaux de district sont incompétents pour décider s'il y a lieu de nommer des arbitres, même pour le cas où ils n'auraient pas la mission de désigner ces arbitres. C'est le magistrat chargé de nommer les arbitres qui, d'après la jurisprudence vaudoise est tenu de statuer sur l'admissibilité de la nomination d'arbitres, sous réserve de recours au tribunal cantonal. D'après cette jurisprudence, lorsque le Président du Tribunal fédéral accepte de nommer des arbitres, c'est lui qui a mission de statuer sur toute opposition à cette nomination, sous réserve de recours au tribunal cantonal vaudois, dans un délai de 10 jours sous peine de nullité. Chavannes a négligé ce moyen, le seul régulier; il doit donc être éconduit de son instance, quitte à reprendre, d'une manière régulière, sa demande en nomination d'arbitres. Dans le but d'éviter un conflit, la Compagnie déclare enfin que si le jugement du tribunal de Lausanne et l'arrêt du tribunal cantonal sont maintenus, elle offre à sa partie adverse de remettre au président du tribunal de

Lausanne, en dérogation à l'art. 39 des statuts, la nomination des arbitres requise par Chavannes-Burnat.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° La duplique de la Compagnie Lausanne-Ouchy tend à ce que Chavannes-Burnat soit renvoyé à requérir une nouvelle nomination d'arbitres de la part du Président du Tribunal fédéral, et, le cas échéant, à recourir dans les 10 jours au tribunal cantonal.

Cette conclusion est de tout point inadmissible. Les statuts de la Compagnie ont conféré au Président du Tribunal fédéral la mission de désigner les arbitres, mais cette mission a été dévolue à ce magistrat, non point en sa qualité de juge remplissant les obligations de son office, mais comme personnalité investie de la confiance des parties; il ne se trouve point, à cet égard, dans une situation différente de celle d'un homme privé qui aurait reçu le même mandat.

Il s'en suit que le Président du Tribunal fédéral, n'agissant pas ainsi en vertu des attributions de sa charge, ne peut rendre en la cause un jugement au principal. Dès lors un recours contre son prononcé n'était déjà pas possible, puisqu'un pareil recours devait être dirigé contre la décision d'une première instance prévue et instituée par la loi. Il serait, en outre, inadmissible qu'il puisse être recouru, à une autorité judiciaire cantonale, même contre un simple prononcé ou ordonnance du Président du Tribunal fédéral.

Il y a donc lieu de faire entièrement abstraction d'un nouveau renvoi de l'affaire à ce magistrat.

2° Il résulte des dispositions de la procédure civile vaudoise relatives à la procédure devant les arbitres (art. 332 et suivants) que l'arbitrage peut résulter d'une clause insérée dans un contrat, que les parties ont la faculté de désigner elles-mêmes les arbitres, et peuvent par conséquent déléguer ce droit à des tiers, et que la loi ne contient aucune disposition sur la question de savoir qui a à décider s'il y a lieu ou non à procéder par voie arbitrale. L'opposante au recours n'a non plus fait allusion à aucun texte de loi touchant ce point. Il

s'en suit qu'il y a lieu de faire application, à cet égard, des règles générales de la procédure sur la matière.

3° La question de savoir s'il y a lieu à procéder devant arbitres est une question de droit matériel, une action personnelle tendant à faire reconnaître l'existence d'un rapport de droit, laquelle doit dès lors être portée devant le juge ordinaire. Un jugement au fond peut seul statuer sur la validité d'un compromis arbitral, sur l'existence des conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure arbitrale, et le juge compétent en la matière n'est autre, — ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà déclaré à diverses reprises, où l'art. 59 de la constitution fédérale était en jeu, — que le juge du domicile du défendeur (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Gerber, du 22 Octobre 1881, *Rec. VII* p. 706 s. consid. 3) soit, dans le cas particulier, et conformément au prescrit de l'art. 65 de la loi vaudoise de 1886 sur l'organisation judiciaire, le tribunal civil du district de Lausanne.

4° Il suit de tout ce qui précède que c'est à tort que le dit tribunal a refusé d'entrer en matière sur l'action ouverte par le recourant, et que ce dernier se trouve, ensuite du jugement du tribunal civil de Lausanne, confirmé par le tribunal cantonal, en butte à un déni de justice, attendu qu'il n'existerait plus, en l'état, aucune autorité en mesure de résoudre la question de savoir s'il y a lieu d'avoir recours à la procédure par arbitres. Le Président du Tribunal fédéral ne peut, ainsi qu'il a été dit, pas trancher cette question civile. Le président du tribunal de district ne le peut pas davantage, d'après les déclarations concordantes des parties, et le tribunal ordinaire a refusé d'entrer en matière, en estimant que le recourant devait s'adresser au Président du Tribunal fédéral.

5° Dans cette situation, qui n'est pas sans analogie avec un conflit négatif de compétence, il est incontestable que Chavannes-Burnat a le droit de faire trancher judiciairement la question dont il s'agit, attendu que l'art. 4 de la constitution fédérale implique la garantie, pour chaque citoyen, de faire statuer par un juge sur des contestations civiles.

6° Il va de soi que le renvoi du recourant au juge ordinaire

ne préjuge point la question de la valeur du litige, ni l'exception d'incompétence qui pourrait, le cas échéant, être soulevée de ce chef.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral :

prononce :

Le recours est admis, et l'arrêt rendu par le tribunal cantonal de Vaud, le 11 Mai 1892, est déclaré nul et de nul effet. La cause est renvoyée au tribunal de district de Lausanne, avec invitation de trancher la question litigieuse de savoir si les réclamations du recourant sont de la compétence arbitrale, et doivent être tranchées par des arbitres.

II. Doppelbesteuerung. — Double imposition.

98. Urtheil vom 15. Oktober 1892 in Sachen
Egli-Reinmann & Cie.

A. Die Kollektivgesellschaft Egli-Reinmann & Cie. betreibt den Getreidehandel, als Nebengeschäft auch den Weinhandel. Bis zum Jahre 1888 hatte sie ihren Sitz in Langenthal, Kantons Bern. Im Laufe des Jahres 1888 (1. April) verlegte sie denselben nach Basel, wohin auch die Theilhaber des Geschäftes persönlich übersiedelten. Diese Aenderung des Sitzes wurde im Handelsregister eingetragen. In Langenthal besitzt die Gesellschaft ein Magazingebäude, welches auch seit der Übersiedelung nach Basel für den Geschäftsbetrieb benutzt wird. Für das Jahr 1888 wurde die Firma von der Bezirkssteuerverwaltung von Narwangen für ein reines Einkommen 1. Klasse von 3000 Fr. zur bernischen Staats- und Gemeindesteuer herangezogen. Mit Schreiben an das Regierungsrathamt von Narwangen vom 14. Juli 1888 erhob Egli-Reinmann & Cie. gegen diese Besteuerung Einsprache, weil sie in Langenthal weder Domicil noch Filiale besitzen, also dort nicht einkommenssteuerpflichtig seien. Um ihr Einspruchsrecht